



RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 533-2026
SECTEURS DE LA RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE ET DU RANG DU BAS-DE-LA-
RIVIÈRE

VERSION ADMINISTRATIVE

AVIS LEGAL : Cette version administrative a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude ou à la fiabilité du texte.



**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE NICOLET**

RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE NUMÉRO 533-2026

SECTEURS DE LA RUE SAINT-JEAN-BAPTISTE ET DU RANG DU BAS-DE-LA-RIVIÈRE

CONSIDÉRANT que le présent règlement a pour but de s'assurer de la sécurité des personnes et des biens ainsi que le patrimoine urbain le long de la rue Saint-Jean-Baptiste et du rang du Bas-de-la-Rivière qui font face aux risques croissants liés à l'érosion des berges de la rivière Nicolet et à la présence de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

CONSIDÉRANT qu'à cet effet, il prévoit des mesures de contrôle d'utilisation du sol qui visent à limiter le plus possible l'arrivée de nouveaux flux d'usagers sur ces routes qui pourraient participer à amplifier les problèmes liés à ces secteurs à risque ou qui pourraient se retrouver isolés en cas de glissement de terrain.

CONSIDÉRANT qu'en parallèle, il a aussi pour but de favoriser une planification durable des quartiers situés le long de ces axes routiers. Il limite temporairement l'implantation et l'exercice de nouveaux usages dans certaines zones situées le long de la rue Saint-Jean-Baptiste et du rang du Bas de la Rivière, jusqu'à ce que :

1. Une étude de sécurité soit réalisée pour ces tronçons de routes et que la Ville prenne une décision sur les recommandations proposées ;
2. De nouvelles orientations et règles d'aménagement et d'urbanisme soient définies dans le cadre de la révision et l'adoption du plan d'urbanisme de la Ville.

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance du 11 mai 2026;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement et le règlement ont été adoptés lors des séances ordinaires du 11 mai 2026 et du 8 juin 2026 et ce, par le biais de l'adoption des résolutions numéros 108-05-2026 et 133-06-2026;

CONSIDÉRANT que par souci de transparence, le projet de règlement a été rendu disponible tant à l'hôtel de ville que sur le site Internet de la municipalité en date du 11 mai 2026 pour consultation du public et par la suite à chaque étape du processus de son adoption;

CONSIDÉRANT que les avis publics ont été publiés sur le site Internet de la Ville de Nicolet conformément à son *Règlement numéro 367-2018 relatif aux modalités de publication des avis publics de la Ville de Nicolet* invitant toute personne intéressée à se faire entendre relativement à ce projet de règlement;

CONSIDÉRANT que l'objet du règlement, sa portée et l'absence de coût sont mentionnés par le directeur du Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme durable;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de la Ville de Nicolet décrète ce qui suit :

LE PRÉAMBULE ET L'ANNEXE A FONT PARTIES INTÉGRANTES DU RÈGLEMENT.

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

1. LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Nicolet Yamaska

2. ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné par résolution du Conseil municipal. Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux prescrits par la réglementation d'urbanisme en vigueur.

3. ANNEXE

L'annexe A fait partie intégrante du présent règlement.

4. TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens et la signification que lui attribue les définitions de la réglementation d'urbanisme en vigueur. Si un mot ou une expression n'y est pas spécifiquement, il faut se référer à son sens commun défini au dictionnaire.

5. RÈGLES DE PRÉSEANCE DES DISPOSITIONS

Le présent renvoi est ouvert, c'est-à-dire qu'il s'étend aux modifications que peut subir, postérieurement à l'adoption et à l'entrée en vigueur du présent règlement, toute disposition à laquelle fait référence le présent article. Dans le présent règlement, les règles de préséance suivantes s'appliquent :

1. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions, la disposition la plus spécifique prévaut;
2. En cas d'incompatibilité entre deux dispositions, la disposition la plus restrictive prévaut;
3. En cas d'incompatibilité entre un tableau, un graphique ou un titre et le texte, le texte prévaut.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE CONTRÔLE

6. TERRITOIRE D'APPLICATION

Les mesures de contrôle prescrites au présent règlement s'appliquent à tous les immeubles présents sur le territoire identifié à l'annexe A et qui correspond aux zones suivantes :

1. « Commerciale » C02-202 et C02-210 ;
2. « Habitation » H02-201, H02-205, H02-206, H02-209, H02-222, H02-223, H03-301, H03-303, H03-305 et H04-401 ;
3. « Récréative » R03-304.

7. MESURES DE CONTRÔLE

Sur le territoire d'application, l'implantation de toute nouvelle catégorie d'usage principal est prohibée à l'exception de :

1. L'implantation d'une habitation unifamiliale (h1) ;
2. L'implantation d'un commerce de vente au détail et services (c1) dans la zone C02-210 seulement ;
3. L'implantation d'un usage visé par le 2^{ième} alinéa de l'article 62 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

Ne sont pas visées par les présentes mesures de contrôle, la reconstruction, l'agrandissement et la transformation d'un bâtiment principal, à condition que ces travaux n'ont pas pour effet d'augmenter :

1. Le nombre de logements du « bâtiment initial » lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal des catégories d'usage « habitation bifamiliale et trifamiliale » (h2) et « multifamiliale » (h3);
2. Le nombre de logements ou de chambres du « bâtiment initial » lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal d'une catégorie d'usage « habitation collective » (h5);
3. La capacité d'occupation du « bâtiment initial » lorsqu'il s'agit d'un bâtiment principal des autres catégories d'usage.

Pour fins d'application du 2^{ième} alinéa, le « bâtiment initial » correspond à l'état réel et connu de celui-ci à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Ne sont également pas visées par les présentes mesures de contrôle, l'ajout d'un usage additionnel à une habitation unifamiliale (h1).

10. ENTREE EN VIGUEUR

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Nicolet, ce 8 juin 2026

Geneviève Dubois
Mairesse

M^e Pascale Audray Provencher
Greffière

Avis de motion et dépôt du projet de règlement	11 mai 2026 (Rubrique numéro 15.1)
Adoption du 1 ^{er} projet de règlement	11 mai 2026 (Résolution numéro 108-05-2026)
Avis public de la séance de consultation et séance	15 mai 2026
Adoption du règlement	8 juin 2026 (Résolution numéro 133-06-2026)
Avis public d'entrée en vigueur	11 juin 2026
Entrée en vigueur	11 juin 2026

ANNEXE A – CARTE DU TERRITOIRE D'APPLICATION

